



ARRETE MUNICIPAL De lutte contre le bruit

2024-088B

Le Maire de la Commune d'Angerville la Campagne,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article 571-18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2214-4

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de la l'arrêté DTARS-SE n°19/14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure

Considérant que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé publique

ARRETE

Article 1^{er} : Selon l'arrêté de la Préfecture, les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc ... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 2 : Afin de protéger la tranquillité publique de la commune, les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels qu'énumérés à l'article 1, seront interdits le dimanche.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de Monsieur Préfet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evreux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Angerville la Campagne,
Le 23 août 2024

Le Maire,
G. DOSSANG

